

Hommes, femmes et territoires du vin (1960-2010). Les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), modèle de développement local à la française.

Frédérique Célérier, Raphaël Schirmer

▶ **To cite this version:**

Frédérique Célérier, Raphaël Schirmer. Hommes, femmes et territoires du vin (1960-2010). Les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), modèle de développement local à la française. : L'exemple de la vigne et du vin.. 2012. hal-00772320

HAL Id: hal-00772320
https://hal.science/hal-00772320

Preprint submitted on 10 Jan 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hommes, femmes et territoires du vin (1960-2010).
Les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), modèle de développement local à la française. L'exemple de la vigne et du vin.

Frédérique Célérier (Doctorante, Ancienne Eleve de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon)
Raphaël Schirmer (Maître de Conférences)
Université Bordeaux 3, UMR ADES 5185

Située en Bourgogne, l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Saint-Romain vient d'initier une démarche de sélection des meilleures parcelles afin de faire émerger de futurs premiers crus. A l'instar de ce qui existe dans d'autres communes plus prestigieuses, Corton, Vosne-Romanée ou Nuits-Saint-Georges. Une telle initiative, qui prend souvent plusieurs années avant d'être avalisée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), s'explique comme le rappelle un viticulteur, Fred Cossard (Domaine de Chassorney), par la volonté de *« tirer vers le haut l'ensemble de la production* »[1].

On oublie en effet trop souvent que le découpage de territoires du vin, par le biais de signes de qualité – au contraire sans doute du Nouveau Monde, qui privilégie le rôle du marché –, repose sur la nécessité de faire évoluer les productions agricoles vers davantage de finesse. Loin d'être figés, les espaces délimités sont mus par la volonté de faire émerger, autour de noyaux de qualité, des dynamiques vertueuses. C'est un véritable modèle qui s'est développé sur notre territoire, depuis sa création en 1935 jusqu'à aujourd'hui. Avec 460 000 ha de vignes classées en 2010 (soit les deux tiers de la superficie totale), la France compte à présent 357 Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)[2]. Signe tangible du succès de la propagation des normes de qualité proposées par le législateur au long de ces soixante-quinze dernières années.

357 appellations dont on a pu dire qu'elles étaient un frein à la lisibilité de l'offre française, puisqu'il est impossible de toutes les connaître, encore plus lorsque l'on est allemand, américain ou chinois. Qui serait capable de situer avec justesse les AOC Quatourze, Montre-Cul ou Plan-de-Dieu ? La critique est cependant trop facile[3] : l'Italie compte près de 315 appellations (*Denominazione di Origine Controllata* ou *DOC*), mais exporte sur le marché américain davantage que la France en volume, et depuis peu, en valeur[4]. Les faiblesses des vins français sont à chercher ailleurs, à commencer par l'insuffisante qualité de certaines productions (Berthomeau, 2001, p. 54). La presse s'est fait à plusieurs reprises l'écho de ce problème[5].

En revanche, nul doute à cela, de nombreuses AOC ont bien servi au développement des campagnes, souvent en étroite association avec les coopératives ; la création des unes ne se comprenant pas dans certains espaces sans l'appui des autres. Et *vice versa*. L'exemple le plus

[1] *Le Monde*, 30 janvier 2008.
[2] Source INAO au 15 novembre 2012.
[3] D'autant que les noms précités n'apparaissent pas seuls, mais précédés de celui de l'AOC régionale (respectivement Coteaux du Languedoc, Bourgogne et Côtes du Rhône).
[4] L'Italie a dépassé le milliard de dollars de vente sur le marché américain en 2006, ce qui représente 30,7% du marché, 14,1% pour la France, 7,3% pour le Chili et 5% pour l'Argentine. Source : *Italian Wine and Food Institute*.
[5] Par exemple dans la Revue *Que Choisir*, n° 451, septembre 2007 « ça tourne au vinaigre pour le terroir », p.51-55.

abouti est sans doute celui de Buzet (Le Gars, 1996). Mais on pourrait sans doute généraliser au vignoble du Sud-Ouest (Roudié, Hinnewinkel, 2001, p. 74), et certainement à de nombreuses autres régions viti-vinicoles… La patrimonialisation des savoir-faire semble avoir offert un cadre particulièrement porteur au monde du vin.

C'est une sorte de modèle de développement local pour les campagnes orientées vers une production de qualité qui a été pensé. Tout un processus de construction spatiale en découle. Il est cependant soumis à des évolutions internes et externes, notamment liées à celles de la consommation, ainsi qu'à de nouvelles contraintes comme la mondialisation. Il est à présent menacé, tout en s'orientant vers de nouvelles voies.

I. Un patrimoine spatialisé

La délimitation des territoires du vin s'inscrit dans une histoire longue de plusieurs siècles. Les origines de la formation de territoires viti-vinicoles tels que nous les connaissons sont en effet à rechercher à l'Epoque Moderne, ainsi en l'Italie avec le Chianti (1716), en Autriche-Hongrie avec le Tokaj (1737), enfin au Portugal avec le Haut-Douro (1756).

C'est cependant la France qui érige la protection des vins au rang de véritable modèle. Modèle promis à un riche avenir, puisqu'il devient le fondement de la législation européenne en matière de signes de qualité. Il peut être qualifié de « *fort* » (Boy, 2002) puisqu'il associe à un territoire dûment délimité un savoir-faire plus ou moins ancien.

1. Le modèle français

La création de territoires agricoles associés à un signe de qualité provient, à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, de la nécessité de garantir le consommateur d'une éventuelle fraude sur l'origine ou sur la qualité. L'un des slogans des révoltes du Languedoc-Roussillon de 1907 ne fut-il pas, à la suite de Marcelin Albert (1851-1921), « *vive le vin naturel* » ? La loi Griffe de 1889 définit pour la première fois le vin en précisant qu'il s'agit d'une boisson réalisée uniquement à partir de raisins ; elle sera reprise en 1924 par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin[6].

La législation a toutefois une vocation plus étendue : elle vise à défendre les petits producteurs, en particulier contre le négoce, à lutter ainsi contre la désertification des campagnes, à patrimonialiser les savoir-faire, enfin à faciliter l'enracinement de la République dans les campagnes (Jacquet, 2009). Tout un cortège de lois est par conséquent mis en place entre 1905 et 1935[7], non sans tâtonnements il est vrai. La gestion des vignobles s'organise alors en fonction de ce bien collectif que devient le vin : il est défini par les « *usages locaux, loyaux et constants* » que doivent respecter les viticulteurs. Un système patrimonial est alors échafaudé, qui vise à garantir l'origine et la qualité de la production. Les vignobles sont gouvernés par les organisations professionnelles elles-mêmes. Celles-ci associent les

[6] « *Définition de base (18/73) : Le vin est exclusivement la boisson résultant de la fermentation alcoolique complète ou partielle du raisin frais, foulé ou non, ou du moût de raisin.* » ; http://www.oiv.int/oiv/info/frdefinitionproduit.

[7] Respectivement : loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ; loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 1905 et introduisant « *les usages locaux, loyaux et constants* » ; loi du 6 mai 1919 relative aux Indications géographiques ; et décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool.

groupements de producteurs – avec les syndicats viticoles (nés à la fin du XIX[e] siècle lors de la crise phylloxérique) et les coopératives (issues de la loi de 1884 sur les syndicats) –, les commerçants de la filière – courtiers et négociants –, enfin les inter-professions (nées pendant la Seconde Guerre mondiale, mais réformées en 1975). Celles-ci regroupent les différentes familles professionnelles qui gravitent autour de la production des vins.

Quel est le rôle dévolu aux organisations professionnelles ? Elles ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la production agricole : elles s'intéressent ainsi tout particulièrement à l'évolution des techniques, au suivi du marché des vins, et bien sûr à la promotion du produit. En Champagne ou à Cognac par exemple, elles tenaient un rôle majeur dans la fixation des prix des raisins vendus au négoce, jusqu'à ce que l'Europe interdise cette pratique. Mais surtout, le vin est considéré comme un patrimoine qu'il s'agit de « *défendre* » – on retrouve le terme dans bon nombre de syndicats professionnels, désormais rebaptisés Organisme de Défense et de Gestion (ODG), comme le Syndicat de Défense des Vins de Côtes de Provence[8] – et de léguer aux générations futures. Le toponyme de telle ou telle région viticole devient le nom d'une marque collective, *Médoc* ici, *Bourgogne* là, *Savenières* plus loin. Il est protégé, en France comme à l'étranger. On sait combien la Champagne a pu engager de batailles pour assurer la protection de son nom… pourtant si répandu dans le monde rural, puisque dérivé du latin *campus*. Dernièrement encore, l'interprofession a empêché, par le biais de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le village suisse de Champagne (dans le canton de Vaud) d'utiliser le toponyme pour vendre ses vins[9]. Il en va de même pour les bouteilles ou certains signes – comme le *logo* de Châteauneuf-du-Pape, ou la croix de Savoie pour les vins éponymes – qui peuvent être gérés et déposés par les syndicats viticoles. Ceux-ci en ont la responsabilité collective.

Il n'est – ou plutôt, il n'était – point de salut en dehors du système des appellations. Ou bien l'on respecte son bien-fondé et sa réglementation, ou bien l'on ne peut utiliser le terme générique de telle ou telle appellation[10]. La raison est essentielle : ces territoires ont pour vocation de faire évoluer le produit vers une plus grande qualité. Ce sont des territoires pensés de façon collective, tout au contraire de ce qui existe dans le Nouveau Monde. L'appellation d'origine « *n'est nullement une propriété privée qui appartient aux propriétaires d'un vignoble. Elle est une propriété collective, bien commun de tous les viticulteurs de la région, dont chacun peut user, mais dont aucun ne doit abuser* » (Capus, 1947, p. 19).

2. Des territoires de la République

Les territoires du vin sont conçus de façon hiérarchique, pour former autour des noyaux d'élite des phénomènes d'émulation (Hinnewinkel, 2004, p. 43). Ils prennent la forme d'une pyramide avec une superposition de niveaux qualitatifs de plus en plus restrictifs. Ce sont autant de paliers qualitatifs à viser. Les décrets d'appellation sont assez stéréotypés, même s'ils prennent bien sûr compte des spécificités liées aux « *usages* ». Aussi définissent-ils tout d'abord une liste de cépages, des techniques de vinification, enfin la nécessité de produire sur

[8] Il s'agissait souvent d'une défense contre le phylloxéra, ou contre les fraudes.

[9] Voir sur le site http://curia.europa.eu, Ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2007, affaire T-212/02.

[10] Des producteurs de l'Enclave des Papes viennent de comparaître fin avril 2008 devant le tribunal de Carpentras : la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et les syndicats de Châteauneuf-du-pape leur reprochent l'utilisation de la marque « *Enclave des papes* » sur leurs bouteilles de Côtes du Rhône. L'utilisation du mot « pape » prêterait à confusion et laisserait croire au consommateur que le vin provient de Chateauneuf-du-Pape. En outre, la mention géographique est incompatible avec la mention Côtes du Rhône puisqu'elle est elle-même une indication géographique.

place non seulement pour éviter les fraudes, mais également pour maintenir la valeur ajoutée dans le vignoble même. On verra l'importance de ce point.

Pour l'AOC Sauternes par exemple[11], le décret du 30 septembre 1936 modifié en 2007, définit le territoire des cinq communes (Sauternes, Bommes, Fargues, Preignac et Barsac) à l'intérieur desquelles le vin peut être produit (art. 1), en utilisant une liste de cépages (art. 2) – sémillon, sauvignon, muscadelle –, selon des conditions organoleptiques précises (art. 3), un rendement de base de 25 hl/ha (art. 4), des conditions de taille et de densité de plantation (art. 5) ou encore des techniques œnologiques bien définies (art. 6 et 7). En l'occurrence ici, la « *vinification devra être faite avec des raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par triées successives. Elle sera conforme aux usages locaux.* » (art. 6). Un texte fort représentatif de l'ensemble des AOC puisque construites sur un même modèle, si ce n'est l'exigence hautement qualitative des tries dans le cas présent.

A l'échelle locale, les normes élaborées par les viticulteurs se doivent d'être plus restrictives à mesure que l'on monte dans la hiérarchie et dans la qualité des vins. Ce sont autant de territoires emboîtés qui s'imbriquent les uns dans les autres avec des délimitations de plus en plus restrictives. Par exemple, pour la Bourgogne, les vins génériques qui peuvent être issus de toute la région ont pour les vins rouges un rendement maximal de 55 hl/ha, de 45 hl/ha pour les vins de Beaune, et toujours de 45 hl/ha pour les appellations villageoises[12] où les rendements sont bien plus faibles dans la pratique. La délimitation devient de plus en plus précise, jusqu'à circonscrire des « climats » correspondants à quelques minuscules parcelles seulement. Le célèbre Clos de Vougeot, fondé vers 1150 par l'abbaye de Cîteaux, couvre 88 ha répartis en de multiples lieux-dits (moins usités d'ailleurs aujourd'hui). La démarche n'est pas réservée aux vignobles les plus renommés, bien au contraire. Le vignoble nantais vient de façonner de nouvelles « adjonctions de dénomination géographiques »[13] qui devrait à terme devenir des appellations villageoises.

Dans quelle mesure la fragmentation progressive des territoires du vin en de multiples sous-ensembles repose-t-elle sur la notion de progrès ? Sur la croyance en la perfectibilité des sociétés humaines ? Ne se nourrit-elle pas de la philosophie des Lumières ? Les concours, l'agrément des vins, les conseils fournis par les techniciens qui encadrent les vignobles, tout converge pour forger une méritocratie du vin. Une « *élite* » (Capus, 1947, p.39), écrivait naguère Joseph Capus (1867-1947), considéré comme le père des AOC, « *plus clairvoyante, plus disciplinée, qui (fait) école autour d'elle et dont l'action (gagne) du terrain peu à peu avec le temps* » (*ibid*., p.48). Ainsi, et de manière très théorique, les vins de table devaient-ils se convertir en Appellations d'Origine Vins Délimités de Qualité Supérieure (AOVDQS)[14], elles-mêmes en appellations. Ce fut par exemple le cas des vins de Cahors qui ont accédé à l'appellation le 15 avril 1971. Et les AOC génériques doivent progressivement se convertir en appellations régionales, puis locales, enfin en crus ou en clos.

Cette organisation pyramidale et sanctionnée par le mérite, marquée par les idéaux de la III^{e} République, semble presque obsolète aujourd'hui. Nombreux sont les producteurs qui cherchent, notamment du fait de la concurrence des vins du Nouveau Monde, des espaces de liberté. Les vins de pays, à la réglementation bien plus souples, font figure de nouvel eldorado

[11] Décret n° 2007-1649 du 21 novembre 2007 modifiant le décret du 30 septembre 1936 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Sauternes » - J.O n° 273 du 24 novembre 2007 page 19210 texte n° 23. Voir sur le site de l'INAO pour le décret.

[12] Il s'agit des appellations villageoises « Auxey Duresses », « Chassagne Montrachet », « Chorey-lès-Beaune », « Ladoix », « Meursault », « Monthélie », « Pernand Vergelesses », « Puligny Montrachet », « Saint Aubin », « Saint Romain », « Santenay », « Savigny-lès-Beaune », « Côte de Beaune Villages ».

[13] Elles sont pour l'instant au nombre de trois (Le Pallet, Clisson et Gorges) et seront suivies par d'autres initiatives similaires dans les années à venir.

[14] La réforme des vins vient de faire disparaître cette catégorie de vins.

pour une bonne part des vins du Languedoc-Roussillon. Et la réforme que vient de proposer le Ministère de l'Agriculture[15], doublée de la réforme de l'OCM-vin de la Commission européenne[16], s'inscrit dans la même veine libérale. Elle cherche à copier ce qui se fait dans le Nouveau Monde.

3. Des territoires en périphérie des villes

Qu'est-ce qui fonde encore l'originalité de ces territoires du vin ? Des limites spatiales, et cela à plusieurs échelles. A l'échelle régionale d'abord, celles-ci sont particulièrement stables dans la durée : rares sont en effet les grandes transformations. Ce sont généralement quelques communes qui peuvent intégrer une appellation, ou en sortir faute de vignes. Les modifications de grandes ampleurs que devrait connaître la Champagne sont donc exceptionnelles. Quelques communes écartées de la nouvelle délimitation devraient d'ailleurs faire appel. On les comprend, l'hectare de vigne coûte dans la région 600 000 euros en moyenne et jusqu'à un million pour les meilleures terres....

A l'échelle nationale, en revanche, le territoire des vins se réduit dans le temps comme une peau de chagrin (fig. n° 1). On note une spécialisation des espaces viticoles avec un phénomène bien connus : les exploitations deviennent plus grandes, s'oriente vers une mono-activité, et captent les droits de plantation des espaces en déclin situés à l'extérieur des appellations. En dehors de ces territoires, sauf cas exceptionnel, le déclin est particulièrement accusé. Les vignes paraissent dès lors se concentrer dans la périphérie des grandes villes.

Ceci provient tout d'abord du fait que la majeure partie des exploitations rurales se situent dans le périurbain. Si elle apparaît moins évidente dans certains territoires qui ont beaucoup planté de vignes, comme en Champagne, ou au contraire beaucoup arraché puis reconverti, comme dans le Languedoc-Roussillon, l'ombre des villes est très nette sur la façade atlantique de notre pays. Les noyaux de dynamisme se situent autour de Bordeaux, de Cognac, ou encore d'Angers. C'est un tissu rural marqué par le règne de l'exploitation familiale qui apparaît alors dans ces espaces.

---

[15] Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Plan quinquennal de modernisation de la filière vitivinicole française, Paris, 29 mai 2008, 16 p. Par exemple, la « *suppression des limites de rendement pour les vins sans indication géographique* », ou encore un « *élargissement pour les vins sans indication géographique des pratiques culturales et oenologiques en reprenant celles définies à l'Office International de la Vigne et du Vin (OIV) et autorisées par la réglementation communautaire aujourd'hui limités dans les exploitations mixtes* »
Disponible sur : http://agriculture.gouv.fr/sections/presse/dossiers-presse/plan-modernisation.

[16] http://ec.europa.eu/agriculture/capreform/wine/index_fr.htm.

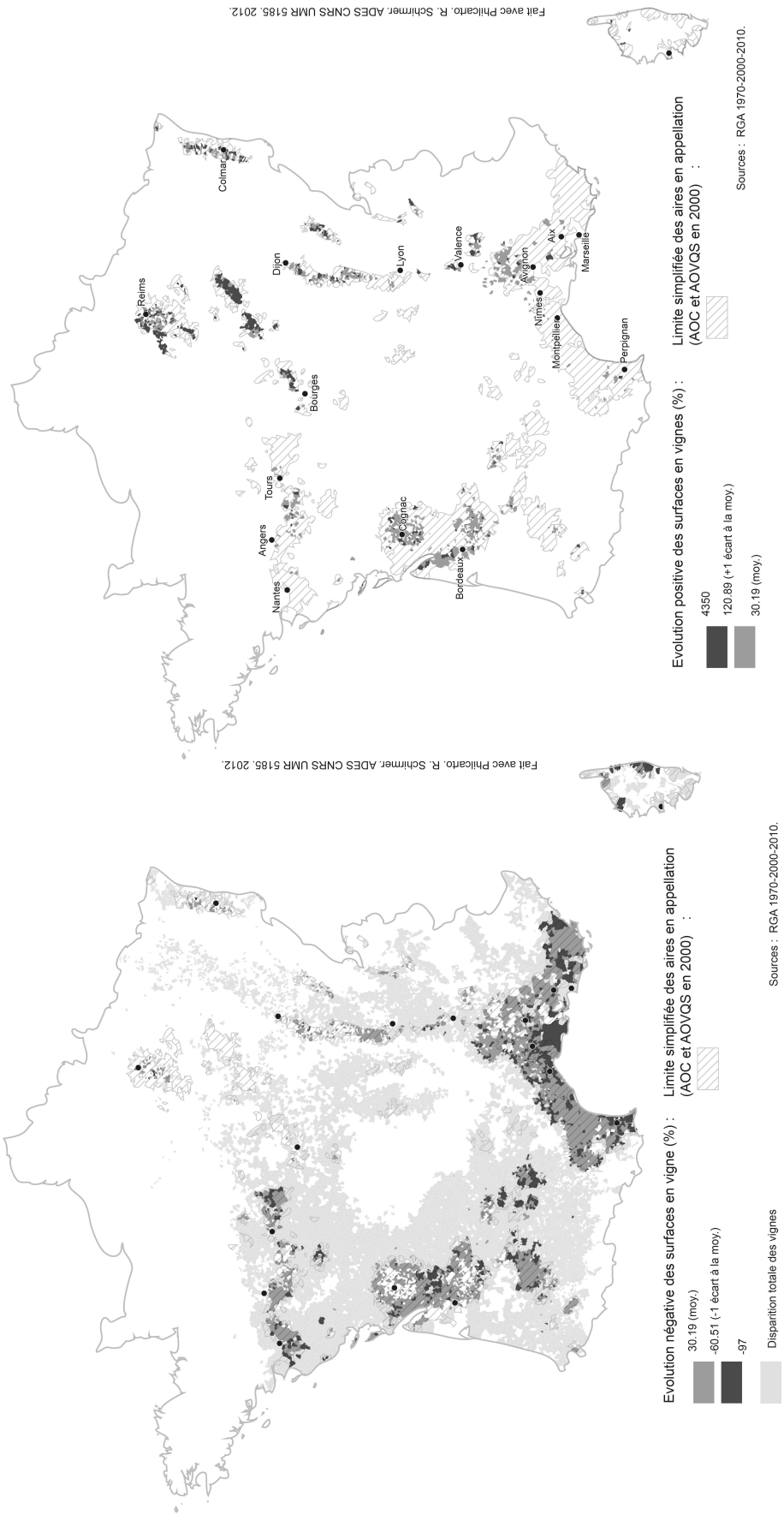


Fig. n° 1 : La concentration spatiale des vignes en France (1970-2010)

II. Des campagnes vivantes

Alors que les vignobles américains ne cessent de produire des études analysant leur poids économique, de façon à appuyer leurs campagnes de *lobbying* auprès des centres de décision, rares sont les travaux similaires en Europe. Et pourtant, l'organisation des territoires du vin permet une remarquable captation de la valeur ajoutée par les vignerons (Couderc, 2005, p. 205). On estime que ce sont près des deux tiers de la valeur ajoutée conférée au vin qui sont détenus par les viticulteurs en appellation. Ce sont donc des campagnes profondément « *vivantes* » qui apparaissent (DIRY, 2000, p. 23, *passim*).

L'analyse menée par Carole Doucet à propos des vins de Bordeaux est l'une des seules sur laquelle on puisse s'appuyer pour mesurer l'importance du secteur viti-vinicole et les effets d'entraînement qu'il suscite (Doucet, 2002). Ce type d'analyse serait à développer et surtout à affiner. Ce sont davantage des pistes qui sont développées ici ; elles demanderaient des travaux plus détaillés.

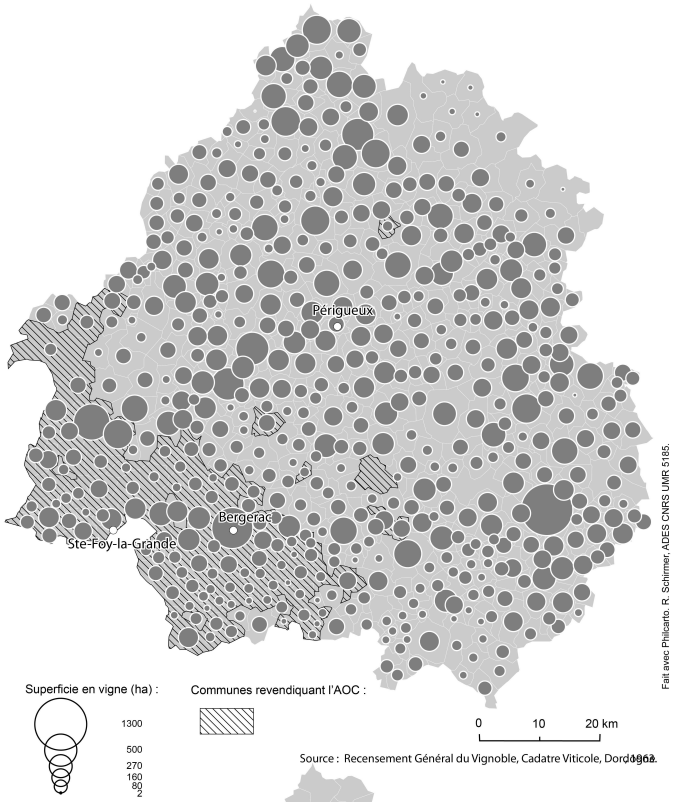
1. Un monde de l'exploitation familiale

Est-il possible de mesurer l'effet des Appellations d'Origine Contrôlées sur l'espace ? Si elles ont bien permis une captation de la valeur ajoutée par les exploitants, au contraire d'autres secteurs plus industrialisés et pour lesquels c'est l'industrie agro-alimentaire voire même la grande distribution qui dégage l'essentiel des marges, au contraire également du Nouveau Monde pour lequel l'accent est mis sur l'aval de la production, les territoires de la qualité devraient permettre le maintien d'un tissu agricole dense. Tout particulièrement pour la vigne, qui permet de faire vivre une famille d'exploitants sur des surfaces inférieures à bien d'autres productions.

La Dordogne semble créditer cette hypothèse (fig. n° 2). Située au contact des espaces toujours en vigne et des espaces marqués par une disparition progressive de celle-ci, elle présente dans le temps une forte concentration des exploitations viticoles dans le territoire ouest-sud-ouest du département (avec les AOC Monbazillac, Bergerac, Pécharmant, Saussignac, Montravel et un petit peu de Cognac). Or, le déclin du nombre d'exploitations viticoles pour la période 1970-2010 y paraît très nettement moins accusé que dans le reste du département. Ce qui tendrait à prouver que l'AOC a freiné l'hémorragie agricole, répondant ainsi à l'une des missions qui lui était assignées. Toutefois, des limites doivent être posées empêchant une conclusion définitive : d'autres AOC non viticoles ont été crées sur le département (Noix du Périgord et Pomme du Limousin), et certains producteurs peuvent ne pas produire des vins en AOC au sein même de ces territoires, ce que la statistique agricole ne prendra pas en compte. Mais tout de même, il semble bien qu'un effet territorial apparaisse.

Est-il possible d'extrapoler à la France en général ? Difficilement, tant les créations des AOC s'échelonnent dans le temps (Humbert, réf complète) rendant plus complexe l'appréhension du phénomène. C'est un travail de longue haleine qui mériterait une étude poussée.

1963 :



2010 :

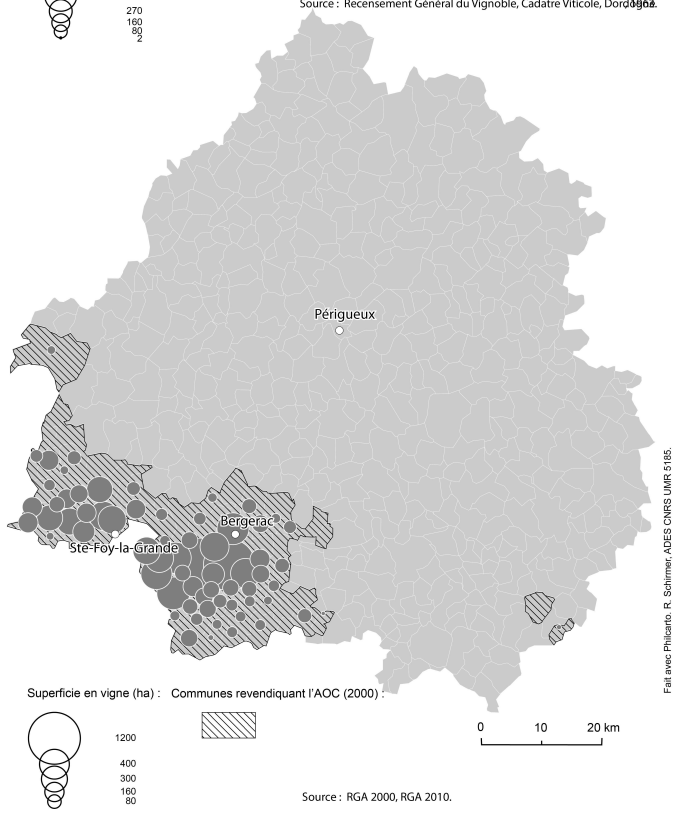


Fig. n° 2 : La concentration spatiale des vignes sur une marge, la Dordogne (1963-2010)

2. Des espaces dynamiques

Nombre de vignobles sont marqués par des dynamiques positives qui s'inscrivent dans la longue durée. Il n'est que de songer à la Champagne, peut-être atypique, pour s'en convaincre. La puissance économique dégagée par le vignoble bordelais, avec la multiplication d'entreprises situées à l'amont et à l'aval, offre un tableau conséquent des dynamiques que peut créer une région orientée vers une production à haute valeur ajoutée comme le vin.

En 2000 par exemple, le cœur de la sphère viticole compte 35900 emplois en Gironde (40 200 en Aquitaine) pour près de 1400 millions d'euros de valeur ajoutée (1530 millions respectivement) (Doucet, 2002, p. 320). « *Au total, l'ensemble des effets liés à l'activité viticole représente en Aquitaine 66600 emplois, largement concentrés en Gironde (entre 55300 et 57 300). La valeur ajoutée brute totale, qui définit une forme de P.I.B. de la sphère viticole, s'élève à 2130 millions d'euros dans le département, 2450 millions d'euros pour la région.* » (p. 320). L'un des points majeurs que l'étude met en avant est un effet de zone : « *on arrive à la conclusion que les capacité d'induction sont en partie déterminées par l'appartenance à une zone d'appellation* » (*ibid*., p. 271). Les estimations de l'auteur permettent d'estimer le multiplicateur de l'emploi à 1,46 (*ibid*., p. 169). Tout une kyrielle d'emplois découle en effet des activités du secteur viti-vinicole : entreprises d'embouteillage, d'étiquetage, de conseil en œnologie ou en agronomie. L'obligation de mettre les vins en bouteille dans la région de production concentre les activités induites. L'observateur aura une impression de vie particulièrement intense dans les régions viticoles de renommée.

Les paysages témoignent de ces espaces remarquablement humanisés. Roger Dion notait déjà les différences profondes qui existaient entre le Val de Loire proprement dit – certes dévolu à d'autres productions de qualité que le vin, avec le maraîchage par exemple – et les plateaux environnants (Dion, 1933, p. 623). La succession de villages que l'on trouve aussi bien sur les collines sous-vosgiennes, sur la Côte de Nuits, ou encore sur la cuesta d'Ile-de-France avec le vignoble de Champagne, attestent bien de ces lieux vivants, anthropisés de longue durée. Le tourisme en profite particulièrement bien dans ces régions, où les routes touristiques sont aisées à mettre en oeuvre. Des initiatives se développent ici ou là, visant à créer des parcours. La campagne en profite, qui retrouve des commerces. Tel est bien le cas à Bages dans le Médoc, où une atmosphère de village est recréée par l'ouverture de commerces typiques. La boulangerie propose par exemple l'achat de macarons ou de cannelés. En Alsace, nombre de villages connaissent un développement sans précédent de leurs infrastructures d'accueil, caves de dégustation, restaurants, hôtels…

Aussi certains vignobles bénéficient-ils d'une tertiarisation accentuée de leurs économies, autant du fait du développement touristique que de l'essor de métiers connexes à la vigne. Le secteur coopératif est d'ailleurs l'un des acteurs majeurs qui demanderait un appui pour se développer, notamment en matière de tourisme.

Cependant – mais il faut voir là un choix de société –, le fait que la valeur ajoutée soit essentiellement captée par les exploitations viticoles, occasionne une minimisation de la taille des entreprises du négoce. Ces entreprises, sur la Loire (ONIVINS, 2002, p. 14) ou en Bourgogne (ONIVINS, 2003, p. 54), sont de dimensions réduites, surtout si on les compare aux entreprises du Nouveau Monde. Elles ne jouent pas suffisamment un rôle d'entraînement. Les politiques actuelles mettent l'accent sur la montée en puissance de l'aval : il y a un risque majeur pour l'évolution du nombre des exploitations (Schirmer, 2007). Surtout dans les

vignobles les moins bien valorisés. On devrait pouvoir s'attendre à une évolution plus marquée encore pour les vins de pays, puisqu'ils sont entrés dans les logiques de production proprement industrielles. Le risque est grand d'en arriver à une déconnexion totale entre l'espace et le produit. Que le vin de cépage cabernet-sauvignon vienne de Bordeaux (vin de pays de l'Atlantique), du Languedoc-Roussillon (vins Sud de France), ou même de l'étranger (vins de la vallée de Maipo au Chili), après tout qu'importe. C'est davantage le prix qui intéressera le consommateur, surtout à l'étranger où l'attachement à telle ou telle origine est bien différente. Les vignobles du Nouveau Monde ont pu s'engouffrer dans une demande de vins de qualité moyenne à petits prix, de l'Australie à l'Argentine…

3. A la recherche d'un second souffle ?

Du côté des producteurs comme des consommateurs émane de plus en plus une critique à l'égard de ces vins taxés d'être industriels, technologiques, « bodybuildés ». La critique de cette standardisation des produits et des goûts se conjugue à la montée de préoccupations environnementales. De ce désir de vins élaborés selon des modes de production plus simples, plus proches d'une certaine idée de « nature » a émergé une nébuleuse de courants et de pratiques qui prennent leurs distances avec une viticulture dite conventionnelle. Raisonnées[17], biologiques[18], biodynamiques[19] ou « naturelles »[20], ces techniques productives connaissent un succès remarquable en France depuis un peu plus de dix ans. Les surfaces en vignes biologiques par exemple ont atteint 61 055 ha en 2011, soit près de 7,4 % du vignoble français (Agence Bio, 2012), dont 47 % sont en conversion. Près de 4700 exploitations sont engagées dans cette démarche. Fondée sur des principes agronomiques tels que le maintien de la fertilité des sols, les équilibres écosystémiques et la préservation de la biodiversité cultivée, la viticulture biologique proscrit l'utilisation de pesticides, d'engrais de synthèse ou d'organismes génétiquement modifiés. Seules des solutions à base de cuivre ou de soufre sont tolérées. Les pratiques peuvent ainsi être anciennes, mais la réalité normative quant à elle est récente. Avec le règlement européen n°2092/91 du 24 juin 1991, actualisé par la loi du 1er mars 1994 sur la reconnaissance des signes de qualité des produits agricoles et alimentaires, seule la mention « vin issu de raisons biologiques » était autorisée. La réglementation européenne sur la vinification biologique, adoptée en février 2012, et entrée en vigueur au 1er août 2012 (n°203/2012), définit les règles de production des raisins et de conduite du vignoble, mais aussi les techniques de vinification (interdiction de certaines pratiques comme la concentration partielle par le froid, liste

[17] Élaborée par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche en 2002, la définition officielle de l'agriculture raisonnée correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause la rentabilité économique des exploitations.

[18] Le principe de base de la viticulture biologique repose sur une approche globale du milieu ne considérant plus le sol comme un seul support mais comme un système à part entière. Cette viticulture implique un cahier des charges à respecter sous contrôle afin d'obtenir le label AB.

[19] La viticulture biodynamique respecte la doctrine anthroposophique édictée par son fondateur Rudolf Steiner (1861-1925), qui a posé dans les années 1920 les fondements de l'agriculture biodynamique. La viticulture biodynamique est sous la tutelle d'une théorie globale de l'homme et de l'univers qui considère l'exploitation agricole comme un organisme vivant autonome fonctionnant en harmonie avec la nature.

[20] Le vin naturel n'est pas encore strictement défini. L'association des vins naturels (AVN), qui réunit depuis 2005 une soixantaine de vignerons, des producteurs, des revendeurs et des consommateurs, a mis plus de six ans à s'accorder sur une définition. Il s'agit selon eux d'un vin sans additif, vendangé à la main, produit par des vignerons qui s'engagent à respecter obligatoirement la démarche de l'agriculteur biologique ou biodynamique dans leurs pratiques culturales. Aucun intrant n'est autorisé, sauf le soufre, en très petite quantité (trois fois moins qu'en vinification biologique). Ces acteurs défendent une viticulture artisanale, et la conception de vins « vivants ».

limitative d'additifs et d'auxiliaires œnologiques autorisés, si possible issus de l'AB, limitation des quantités de sulfites ajoutées). Les facteurs expliquant cette vogue sont plus complexes qu'il n'y paraît. A la recherche de l'expression authentique du terroir et du raisin, au souci de préserver l'environnement, sa santé personnelle et celle du consommateur, se conjugue le souhait de capter une demande, la bio pouvant représenter une opportunité commerciale non négligeable.

Ce sont aussi bien des domaines de renom, tel le château grand cru classé Pontet-Canet passé en biodynamie en 2004, que des propriétés plus modestes qui se lancent dans ce type de pratiques. Localement, des appellations sont sous-représentées pour la viticulture biologique. C'est le cas en Gironde, du Médoc ou des Graves (fig. n°3). De manière plus surprenante, des pôles de la viticulture biologique apparaissent en marge des espaces urbains, qui participent pourtant de la renommée de ces vins d'avant-garde. Certains vignobles y trouvent même une occasion d'exprimer leur potentiel ou de chercher des voies de renouvellement dans un contexte de crise. Cela semble être le cas du Beaujolais, dont environ 550 ha seraient en viticulture biologique ou en conversion, sur un total de 17 000 ha en 2012 (Chambre d'agriculture du Rhône). En 1998, les acteurs du vignoble avaient innové en créant le label de viticulture raisonné « Terra Vitis », référentiel technique aujourd'hui diffusé nationalement. La filière se structure autour de l'Association Rhône-Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique (ARDAB) qui accompagne les viticulteurs engagés dans une démarche de conversion ou déjà convertis, avec le soutien de la Chambre d'Agriculture. Une stratégie territoriale semble même se dessiner autour des Organismes de Défense et de Gestion Beaujolais-Beaujolais Villages et Union des Crus du Beaujolais, qui ont affirmé leur ambition de faire du Beaujolais un vignoble leader en matière environnementale, en développant notamment le nombre d'exploitations certifiées AB. Les questions environnementales sont bien au cœur de la dynamique de reconstruction de ce territoire viticole.

D'autant que la production de vins biologiques plaide elle aussi pour des campagnes vivantes. Les données du RGA 2010 montrent que les exploitations bio emploieraient en moyenne près du double d'UTA par rapport aux exploitations viticoles conventionnelles (3,5 UTA contre 1,8). Les techniques préventives à mettre en place face aux maladies, le recours possible aux labours pour l'entretien des sols, des vendanges souvent faites manuellement, y sont sans doute pour quelque chose. Les viticultures durables sont créatrices d'emploi, et reposent de surcroît sur le principe de la garantie d'un revenu décent au producteur. Ajouté aux investissements à faire dans des matériels manuels, ce coût accru de la main d'œuvre ne compense pas les économies réalisées sur les produits phytosanitaires. De 11 % pour les vins du Var, 10 % pour ceux du Roussillon, 15 % pour ceux d'Alsace et jusqu'à 46 % pour les vins de Champagne, les variations sur le prix de revient[21] sont fortes d'une région ou d'une appellation à une autre ; elles pénalisent surtout les vins sans appellation et leurs producteurs pour qui la prise de risque est élevée.

[21] Source : Lettre d'information du Syndicat des Vignerons Bio d'Aquitaine, mai 2011.

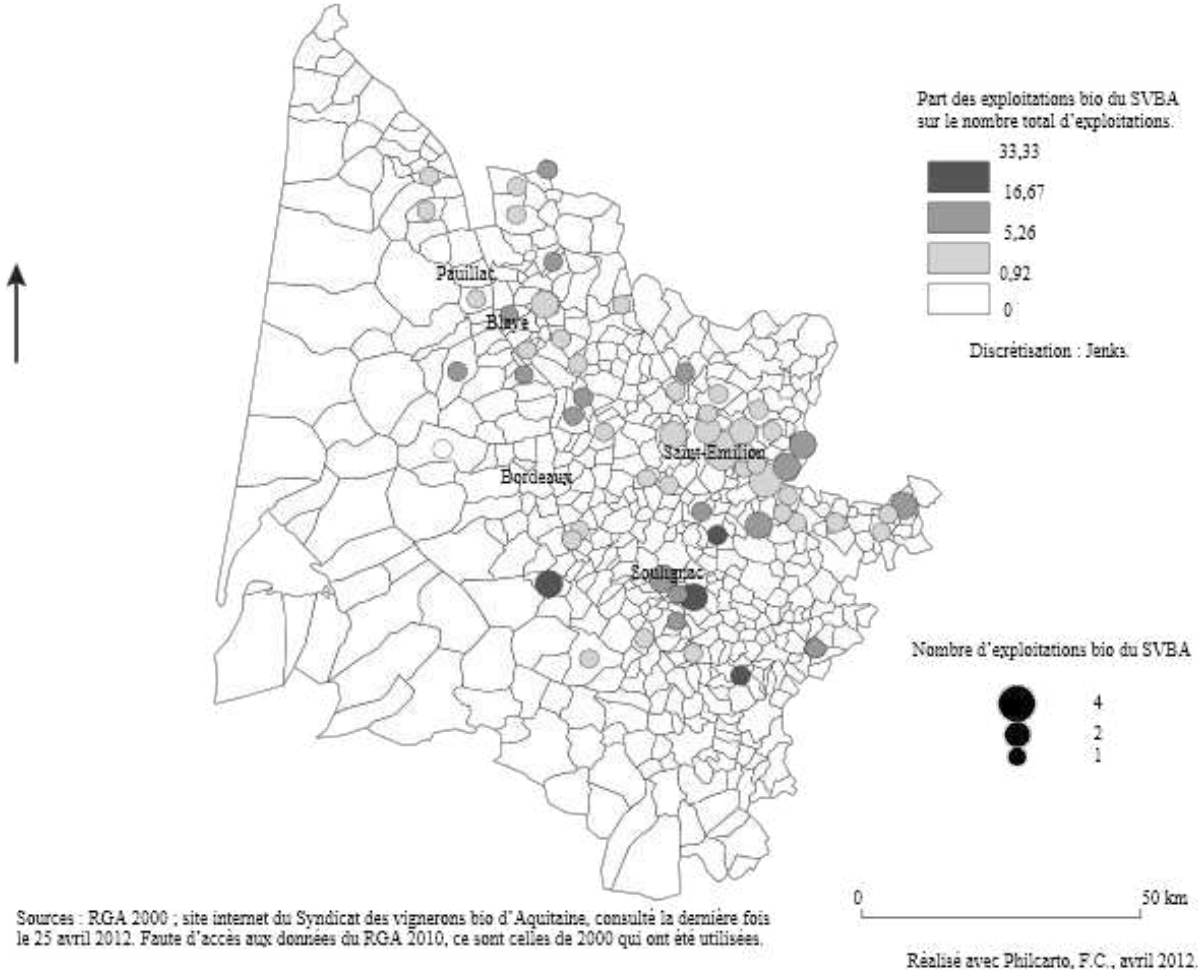


Fig. n° 3 : Les exploitations girondines certifiées AB membres du Syndicat des Vignerons Bio d'Aquitaine

Il faut encore que les consommateurs soient prêts à en payer le prix. La réputation des vins bio est en hausse, mais la certification biologique et les qualités « environnementales » ne sont pas encore des critères déterminants dans le choix d'un vin aujourd'hui, comme l'a montré une enquête[22] menée pour les caves parisiennes Lavinia. 15 % des amateurs de vin enquêtés auraient néanmoins acheté un vin bio au cours des 12 derniers mois. Une tendance semble ainsi émerger auprès de consommateurs plutôt huppés. Les cartes des restaurants gastronomiques français vont de sens, 75 % d'entre elles proposant des vins bio à leur carte, sur la demande de leur clientèle[23]. Le marché français n'est toutefois pas la seule cible. Malgré un souci de favoriser la vente directe ou de proximité, la promotion des vins biologiques s'adresse aussi aux attentes environnementales fortes des consommateurs étrangers, à commencer par la Chine et par les États-Unis qui expriment des exigences sanitaires de plus en plus hautes, ou les Japonais, friands de vins naturels[24]. N'oublions pas que ce seraient près

[22] Enquête « Qui sont les amateurs de vin ? Profils et habitudes » menée par Ipsos pour Lavinia en octobre 2012 auprès de 1000 acheteurs et consommateurs de vins et de champagnes qui se déclarent « bons » ou « très bons » connaisseurs de vins.

[23] D'après une enquête lancée par SudVinBio, l'association interprofessionnelle des vins biologiques du Languedoc-Roussillon, en septembre 2012.

[24] D'après l'article « Les vins naturels : au-delà du bio » publié sur le site du Nouvel Économiste le 15 novembre 2012 (http://www.lenouveleconomiste.fr/lesdossiers/les-vins-naturels-au-dela-du-bio-16659/#.UMniCXez7z7).

de 45 % des ventes de vins bio qui concerneraient le marché à l'export pour les vins de la Vallée du Rhône par exemple[25], vers des pays où des résidus de pesticides en trop grande quantité peuvent suffire à faire annuler une commande, pour des raisons de santé plus que de goût. C'est dire si la pression pesant sur les viticulteurs et leurs pratiques culturales peut être forte.

Conclusion

L'ordre mondial qui dominait la planète des vins jusqu'à présent paraît ébranlé. Un nouveau modèle vise à le contourner – sinon même à le détruire – pour mettre en place une nouvelle organisation. Nouvelle organisation dans laquelle le marché prime sur tout autre considération. Pour d'aucuns, il devient nécessaire de supprimer les entraves au commerce, comme les Appellation d'Origine Contrôlée. Telles qu'elles existent aujourd'hui en tout cas.

Les Etats-Unis, quatrième producteur mondial et bientôt premier marché au monde, ont d'ailleurs quitté l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) en juin 2000, assénant un premier coup à cette organisation. Une organisation parallèle, constituée le 18 décembre 2001 par différents États du Nouveau Monde, voit le jour. Il s'agit davantage d'un accord de reconnaissance mutuelle que d'une véritable organisation ; mais tout de même. Le *World Wine Trade Group* s'inscrit dans une mouvance très libérale. Du coup, l'Europe est contrainte de signer des accords au cas par cas. Avec l'Australie, l'Afrique du Sud, le Chili[26], ou plus récemment les États-Unis.

Un second coup est donné à l'OIV : les négociations sont portées devant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le cadre des Accords de Droit de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC). Or, l'Europe est en position de faiblesse (LAIDI, 2005, p. 15). Et comme l'OMC ne reconnaît pas l'OIV, une définition très en deçà des standards européens pourrait fort bien primer : ce qui n'est pas mauvais en terme de santé publique peut être accepté. Cette définition de la qualité très en retrait de ce qui existe pourrait de ce fait être gérée par la Food and Agricultural Organisation (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au titre du *Codex alimentarius*. OMS qui considère que le vin est une drogue… On mesure à quel point la Chine, qui n'est pour l'instant qu'observatrice à l'OIV, pourrait faire pencher la balance dans un sens ou dans un autre.

Il y a donc une double menace. Tout d'abord celle de voir une définition du vin établie sur un consensus, et normalisée dans le droit international, éclater en une multitude d'approches et de définitions (Aigrain, et *al*., 2000). Avec autant de dérogations et d'accords particuliers de pays à pays. Ou pire, une définition *a minima* du vin, comme un production agricole banale. Le multilatéralisme qui prévalait jusqu'à présent risque d'être complètement démantelé pour passer à une situation de bilatéralisme. Il est loin d'être certain que les campagnes puissent résister à de tels processus qui visent ni plus ni moins qu'à industrialiser le secteur des vins.

C'est un véritable enjeu pour nos sociétés d'urbains que de maintenir des campagnes vivantes. La suppression des droits de plantation de vignes proposée par l'Union Européenne risque d'entraîner une profonde déstabilisation du secteur viti-vinicole en libéralisant les marchés.

[25] D'après une étude menée par Interrhône en 2009.
[26] Voir par exemple sur le site de l'organisation Chilevid (www.chilevid.cl) l'accord UE-Chili.

Bibliographie

Agence bio, « Viticulture biologique : un nouveau pas franchi dans l'harmonisation européenne », août 2012, 16 p.

AIGRAIN, P., CODRON, J.-M., THOYER, S., 2000, « Questions de normes agro-alimentaires dans le contexte de globalisation », *Cahiers d'Economie et Sociologies Rurales*, n° 55-56, p. 111-138.

BERTHOMEAU, J., 2001, *Comment mieux positionner les vins français sur les marchés d'exportation ?*, Rapport remis au Ministre de l'Agriculture le 31 juillet 2001, disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture (http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/rappberthomeau-0.pdf)

BOY, L., 2002, « Propriété intellectuelle, l'agriculture en première ligne de l'accord ADPIC », *In : Déméter 2002*, Paris, Armand Colin, p. 70-112.

CAPUS, J., 1947, *L'Evolution de la Législation sur les Appellations d'Origine. Genèse des Appellations Contrôlées*, Paris, Louis Larmat éd., 82 p.

COUDERC, J.-P., 2005, « Poids économique de la filière viti-vinicole française et création de valeur », *in Bacchus 2005*, p. 191-207.

DION, R., 1933, *Le Val de Loire. Etude de géographie régionale*, Tours, Impr. Arrault & Cie, 752 p.

DIRY, J.-P., 2000, « Les campagnes vivantes. Essai de définition », in Des Campagnes vivantes. Un modèle pour l'Europe ?, Mélanges offerts au prof. Jean Renard, textes réunis sous la direction de Nicole Croix, Nantes, CESTAN-IGARUN, mai 2000, 696 p., p. 23-30.

DOUCET, C., 2002, *Activités viticoles et développement régional*, Thèse sous la dir. de Claude Lacour, Bordeaux 4, 352 p.

HINNEWINKEL, J.-C., 2004, *Les Terroirs viticoles. Origines et devenirs*, Bordeaux, Féret, 228 p.

JACQUET, O., 2009, *Un siècle de construction du vignoble bourguignon. Les organisations vitivinicoles de 1884 aux AOC*, Dijon, EUD, Coll. Sociétés, 298 p.

LE GARS, C., « Le vignoble de buzet : du vin de consommation courante à l'AOC », *in Des Vignobles et des vins à travers le monde*, 1996, Hommage à A. HUETZ de LEMPS, colloque tenu à Bordeaux les 1, 2 et 3 octobre 1992, LE GARS, C., ROUDIE, P., (dir.), Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. « *Grappes et millésimes* », n° 66, CERVIN, 656 pages, p. 141-150.

ONIVINS, 2002, « Stratégie et rentabilité des entreprises de négoce de Bourgogne », *ONIVINS – Infos*, n° 97, octobre, 37 p. Disponible sur le site de l'ONIVINS : http://www.onivins.fr/pdfs/842.pdf

ONIVINS, 2003, « Typologie des entreprises du négoce du Val de Loire », *ONIVINS – Infos*, n° 102, avril, 57 p. Disponible sur le site de l'ONIVINS : http://www.onivins.fr/pdfs/845.pdf.

ROUDIE, P., HINNEWINKEL, J.-C., 2001, *Une empreinte dans le vignoble. XX^e siècle : naissance des vins d'Aquitaine d'Origine Coopérative*, Pessac, LPDA Editions, 2001, 143 p.

SCHIRMER, R., 2007, « Le vin miroir de nos sociétés », *in Le vin, entre sociétés, marchés et territoires*, Dossier Géoconfluences. Disponible sur le site de Géoconfluences : http://geoconfluences.ens-lsh.fr.